

JOURNAL OFFICIEL

des Territoires occupés de l'Ancien Togo

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

Prix du Numéro: 1.f.25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

1922	Pages
17 Avril — ARRETE promulguant au Togo le décret du 1er Août 1921 portant organisation du Personnel des Services techniques de l'Agriculture.	84
17 Avril — ARRETE promulguant au Togo la loi du 28 Février 1922 relative aux actes de décès des militaires et civils morts pour la France. Mises hors cadres.	89
Actes du Pouvoir Local	
3 Avril — ARRETE portant transfert à Klouto de l'agence spéciale de Palimé.	90
4 Avril — ARRETE complétant l'arrêté du 23 Mars allouant des indemnités pour suppléments de fonctions au personnel en service au Togo.	90
5 Avril — ARRETE fixant les heures de bureau.	91
6 Avril — ARRETE portant approbation de rôles de dégrèvements.	91
6 Avril — ARRETE portant approbation de rôles primitifs	92
6 Avril — ARRETE portant approbation de rôles primitifs et supplémentaires.	92
6 Avril — ARRETE approuvant un rôle supplémentaire.	92
17 Avril — ARRETE modifiant l'arrêté du 30 Novembre 1920 fixant les taxes postales et télégraphiques.	93
18 Avril — ARRETE interdisant l'exportation des monnaies métalliques.	93
18 Avril — ARRETE portant interdiction de séjour.	94
18 Avril — ARRETE annulant les opérations électorales du 9 Avril.	94
20 Avril — CIRCULAIRE sur le régime fiscal.	94
22 Avril — ARRETE instituant un poste d'agent sanitaire.	95
22 Avril — ARRETE approuvant des rôles de dégrèvement, exercice 1922.	96

22 Avril — ARRETE portant approbation de rôles de dégrèvement, exercice 1921.	96
22 Avril — ARRETE portant approbation de rôles supplémentaires, exercice 1922.	97
22 Avril — ARRETE portant approbation de rôles primitifs et supplémentaires, exercice 1922.	97
22 Avril — ARRETE portant approbation d'un rôle supplémentaire, exercice 1922.	98
22 Avril — ARRETE portant approbation de rôles supplémentaires, exercice 1921.	98
22 Avril — ARRETE instituant le Chef du Service des voies de pénétration et du wharf, ordonnateur délégué du budget annexe du chemin de fer et du wharf.	99
22 Avril — ARRETE approuvant la liste d'électeurs pour la chambre de commerce.	99
22 Avril — ARRETE fixant l'indemnité à allouer au Trésorier-Payeur du Dahomey pour frais de bureau.	100
22 Avril — ARRETE rapportant l'arrêté du 31 décembre 1919 en ce qui concerne le nommé Kuayvi Garber.	90
25 Avril — ARRETE imposant une résidence obligatoire à certains indigènes.	101
25 Avril — ARRETE révoquant de ses fonctions de Membre du Conseil d'Administration le nommé Bruce.	101
25 Avril — ARRETE nommant le notable indigène Olympio Octaviano, membre du Conseil d'Administration.	101
26 Avril — ARRETE fixant les élections complémentaires de la chambre de commerce.	102
27 Avril — ARRETE attribuant des suppléments de fonctions aux agents et sous-agents de la Santé.	102
28 Avril — ARRETE réglementant la prostitution au Togo.	102

(Personnel Européen)

NOMINATIONS — AFFECTATIONS — CONGES — PASSAGES — COMMISSIONS — CONSEIL D'ADMINISTRATION.

(Personnel Indigène)

NOMINATIONS — AFFECTATIONS — LICENCIEMENTS — GRATIFICATIONS — SUSPENSION de SOLDAT — JUSTICE INDIGÈNE — INTERDICTION de SEJOUR.

Partie non Officielle

Service des voies de pénétration et du Wharf. Tarif spécial réduit et temporaire.	106
Etat de mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois d'Avril 1922.	108

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ No. 60 portant promulgation au Togo du Décret du 1er Août 1921.

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la Dépêche Ministérielle du 8 Mars 1922 (Direction des Affaires Economiques - 3e Bureau).

ARRÊTE :

Article premier: — Est promulgué dans les Territoires de l'ancien Togo occupés par la France le Décret du 1er Août 1921 portant organisation du personnel des Services techniques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 17 Avril 1922.

BONNECARRÈRE

DÉCRET organisant le personnel des Services techniques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine.

Le Président de la République Française.

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854.

Vu le décret du 22 Janvier 1899, instituant un jardin d'essai colonial à Vincennes, modifié par le décret du 5 Mai 1900.

Vu le décret du 29 Mars 1902, instituant un enseignement de l'Agriculture coloniale.

Vu le décret du 3 Août 1920, réorganisant l'École nationale supérieure d'agriculture coloniale.

Vu le décret du 6 Décembre 1905, portant organisation du personnel des services d'agriculture des Colonies, autres que l'Indo-Chine.

Vu le décret du 4 Décembre 1908, complétant l'article 18 du décret du 6 Décembre 1905.

Vu le décret du 6 Mars 1920, modifiant les articles 5 et 10 du décret du 9 Décembre 1905.

Vu le décret du 19 Mai 1918, créant une Inspection générale des services agricoles et forestiers de Madagascar et dépendances.

Vu le décret du 10 Août 1917, portant organisation du personnel du jardin colonial, modifié par le décret du 29 Mai 1919.

Vu le décret du 3 Juillet 1897 et tous actes subséquents, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux et locaux.

Vu le décret du 2 Mars 1910, et tous actes postérieurs sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, notamment les décrets du 11 Septembre 1920.

Vu la loi du 18 Avril 1821 sur les pensions de l'armée de mer.

Vu la loi du 5 Août 1879, sur les pensions du personnel de la Marine et des Colonies.

Vu le décret du 21 Mai 1880, portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires, employés et agents du service colonial.

Vu la loi du 30 Décembre 1913, sur les pensions.

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 Avril 1905

Vu la circulaire ministérielle du 25 Février 1919, sur les conseils d'enquête.

Sur la rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

-TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

Article premier: — Le personnel des services techniques et scientifiques aux Colonies comprend :

1. — Des fonctionnaires appartenant au cadre général des Ingénieurs des travaux d'agriculture et des spécialistes des laboratoires organisé par le présent décret

2. — Des fonctionnaires appartenant aux cadres réguliers des administrations métropolitaines et mis hors cadres sur la proposition des Gouverneurs généraux et Gouverneurs.

3. — Des fonctionnaires et agents appartenant à des cadres locaux organisés par les Gouverneurs généraux et Gouverneurs en vue de secondar le personnel du cadre général.

Art. 2. — Les fonctions de Chef de service, chef de section ou bureau technique, inspecteur régional, directeur de station agronomique, chef d'expérimentation ou de sélection ainsi que celles concernant des spécialités techniques et scientifiques: génie rural, météorologie, chimie, entomologie, phytopathologie, sont réservées aux personnels des alinéas 1er et 2 de l'article 1er.

Art. 3. — La hiérarchie, les traitements, le cadre général et les classements au point de vue des indemnités de route et de séjour, de passages et du traitement dans les hôpitaux des personnels des travaux d'agriculture et des laboratoires sont fixées ainsi qu'il suit :

Ingénieurs des Travaux d'Agriculture	Personnel des Laboratoires	Soldes	Classement
Ingén. en Chef (après 3 ans de 1ère cl. (avant 3 ans	Direct. de labor. (après 3 ans de 1ère classe (avant 3 ans	19,000	1re Catég. B.
Ingén. en Chef de 2e classe	Direct. de labor. de 2e classe	16,000	
— de 1ère classe	Chef de trav. prat. de 1re classe.	14,000	
— de 2e —	— — — — de 2e —	12,000	
— de 3e —	— — — — de 3e —	11,000	2e Catég. (1)
Ingén. adjoint de 1ère classe	Assistant de 1re classe	10,000	
— — de 3e —	— de 2e —	8,000	
— — de 3e —	— de 3e —	7,000	2e Catég.
Ingénieur adjoint stagiaire	Assistant stagiaire	6,000	

(1) Ces fonctionnaires, bien que compris à la 2e catégorie, voyagent toujours à la 1re classe à bord de paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc...)

Le cadre général comprend également des inspecteurs généraux d'agriculture (deux classes) chargés d'assurer des services généraux agricoles dans les Gouvernements généraux, ou d'un intérêt intercolonial. Leur effectif ne pourra en aucun cas être supérieur à trois.

Leurs soldes sont les suivantes :

Inspecteur général de 1ère classe, 22,000 francs;

Inspecteur général de 2e classe 20,000 francs.

Ils sont classés à la première catégorie A. du tableau No. 2 annexé au décret du 6 Juillet 1904.

En outre, ces personnels reçoivent un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

A titre exceptionnel et en cas d'insuffisance numérique du recrutement du personnel normal, des techniciens peuvent être chargés par contrat temporaire des différents emplois prévus au présent article et des fonctions y afférentes aux termes de l'article précédent. Les dits contrats sont souscrits dans les mêmes formes et conditions que ceux autorisés par le décret du 26 Mai 1920, à l'égard des services coloniaux des Travaux publics.

Art. 4. — L'effectif du personnel du cadre général est fixé par arrêté ministériel sur les propositions des Gouverneurs généraux et Gouverneurs.

La péréquation des grades est fixée comme suit :

Ingénieur en Chef, 12 p. 100.

Ingénieurs, 44 p. 100.

Ingénieurs adjoints, 44 p. 100.

Elle ne s'applique pas au personnel des laboratoires, ni aux inspecteurs généraux.

Elle ne jouera que lorsque l'effectif du personnel des ingénieurs des travaux d'agriculture aura atteint les deux tiers du chiffre prévu. Jusqu'à ce que cette condition soit remplie, le nombre d'agents de chaque grade ne devra pas dépasser les deux tiers de l'effectif de ce grade tel qu'il résulte de l'application de la péréquation ci-dessus indiquée à l'effectif total.

TITRE II.

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT.

Art. 5. — Nul ne peut être admis dans le cadre général du personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture, s'il ne réunit les conditions suivantes :

1. Etre citoyen ou sujet français;

2. Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée et être âgé de moins de trente ans au moment de la nomination. Toutefois, cette limite d'âge peut être prorogée jusqu'à concurrence de cinq années, si l'intéressé réunit une période de services antérieurs suffisants pour lui permettre de prétendre, à l'âge de cinquante-cinq ans, à pension pour ancienneté de services.

Les postulants doivent en conséquence produire à l'appui de leur demande, adressée au Ministre des Colonies.

1. Une expédition en due forme de leur acte de naissance.

2. Un état signalétique et des services militaires délivré par le bureau de recrutement dont ils relèvent.

Lorsque le candidat n'a pas servi sous les drapeaux, il doit remplacer ce document par un certificat de l'autorité militaire indiquant d'une façon précise sa situation à l'égard de la loi sur le recrutement de l'armée.

3. L'original (ou la copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de leur résidence) des diplômes, titres universitaires, certificats de service, etc., qu'ils peuvent posséder et qui permettent d'apprécier leurs aptitudes spéciales.

4. Un certificat de visite et de contre-visite délivré par deux médecins militaires constatant l'aptitude physique au service colonial actif;

5. Un certificat de bonnes vie et moeurs, ainsi qu'un extrait du casier judiciaire dûment légalisé. Ces pièces doivent avoir moins de trois mois de date

Art. 6. — Les inspecteurs généraux, les ingénieurs en Chef, les ingénieurs, les ingénieurs adjoints, ainsi que les directeurs de laboratoire, les chefs de travaux.

pratiques et les assistants sont nommés par décret sur le rapport du Ministre des Colonies.

Les ingénieurs adjoints stagiaires et les assistants stagiaires sont nommés par arrêté du Ministre des Colonies, après avis des Gouverneurs généraux et Gouverneurs intéressés.

Art. 7. — Les inspecteurs généraux de 2^e classe, les ingénieurs en chef de 2^e classe et les ingénieurs de 3^e classe sont choisis parmi les fonctionnaires de la 1^{ère} classe du grade immédiatement inférieur.

Les ingénieurs adjoints de 3^e classe sont recrutés :

1. Parmi les ingénieurs adjoints stagiaires ayant satisfait aux conditions indiquées à l'article 8 du présent décret;

Parmi les agents des cadres locaux pourvus du diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale et ayant subi avec succès l'examen d'ensemble de fin d'études de la section agronomique de l'École nationale supérieure d'agriculture coloniale.

Des congés spéciaux en France, pour suivre les cours ou passer l'examen d'ensemble de fin d'études de la section agronomique de cette école peuvent être accordés aux agents des cadres locaux dans les conditions prévues aux articles 3 et 10 du décret du 3 Août 1920 et à l'article 40 du décret du 2 Mars 1910.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de ce dernier article, la durée des congés accordés pour suivre les cours sera au moins égale à celle des dits cours, sans pouvoir être prolongée de plus d'un mois après la fin des études. Les intéressés recevront, pendant toute cette période, leur solde de grade, augmentée de l'indemnité de résidence prévue par l'article 92 du décret du 2 Mars 1910, modifié le 11 Septembre 1920, sur production d'un certificat de scolarité délivré mensuellement par la direction de l'école, ou un certificat de fin d'études remis par le même fonctionnaire à la clôture des cours.

Les ingénieurs adjoints stagiaires sont recrutés parmi les candidats pourvus du diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale ayant subi avec succès l'examen d'ensemble précité.

Art. 8. — Les ingénieurs adjoints stagiaires sont astreints à un stage d'une durée maximum de deux ans. Après une première année de stage, ils peuvent sur rapport motivé du Gouverneur général ou du Gouverneur, et après avis de la commission de classement prévue à l'article II, être nommés ingénieurs adjoints de 3^e classe. Ceux qui ne sont pas titularisés accomplissent une deuxième année de stage, à l'expiration de laquelle ils sont, sur la proposition du Gouverneur général titularisés dans les formes ci-dessus indiquées ou licenciés. Le licenciement peut intervenir au cours de stage pour mauvaise conduite ou incapacité physique notoire. S'il a pour cause l'incapacité physique constatée par le Conseil de santé, il pourra être accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

Art. 9. — Les directeurs de laboratoire de 2^e classe et les chefs de travaux pratiques de 2^e classe sont recrutés pour les deux tiers parmi les fonctionnaires de la classe du grade immédiatement inférieur; les assistants de 3^e classe également pour les deux tiers parmi les assistants stagiaires ayant subi un stage d'une année au moins et ayant été titularisés dans la forme pré-

vue à l'article 8 ci-dessus pour les inspecteurs adjoints stagiaires.

Les assistants stagiaires sont recrutés parmi les licenciés en sciences, ou les anciens élèves diplômés de l'Institut national agronomique, de l'École de physique et chimie de la ville de Paris, de l'École des industries agricoles de Douai, de la section agronomique de l'École nationale supérieure d'agriculture coloniale ayant servi au moins un an dans un établissement public ou privé de leur spécialité.

L'autre tiers du personnel de chacun de ces grades est recruté parmi les spécialistes possédant les titres énumérés ci-dessus et ayant occupé pendant plusieurs années dans des établissements publics ou privés des fonctions de leur spécialité. L'admission des agents de cette catégorie ne peut avoir lieu que sur avis favorable de la commission de classement prévue à l'article 11 ci-dessous. Cette commission fixe, en outre, le grade et la classe de recrutement qui ne peuvent être supérieurs au grade et à la classe auxquels le candidat serait parvenu s'il était entré dans le cadre en qualité d'assistant de 3^e classe à l'âge de vingt-quatre ans et qu'il ait obtenu un avancement au temps minimum de deux ans d'ancienneté, les années pendant lesquelles il a occupé les fonctions de sa spécialité entrant seules dans ce décompte.

Toutefois, son admission ne devient définitive qu'à la suite d'un stage d'une année et s'il est l'objet d'une proposition en sa faveur de son chef de service technique suivie de l'avis conforme du Gouverneur général ou du Gouverneur.

Dans le cas contraire, il est licencié dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus. Pendant son stage, l'agent touche la solde de son grade et de sa classe d'admission.

A défaut d'un nombre suffisant d'agents d'une des deux catégories, le recrutement est complété par des candidats appartenant à l'autre.

Art. 10. — Les avancements en grade et en classe ont lieu exclusivement au choix et ne peuvent être accordés qu'aux agents figurant sur un tableau établi par une commission spéciale de classement siégeant au Ministère des Colonies et dont la composition est réglée par l'article 11 ci-après. Les nominations sont faites dans l'ordre de ce tableau.

Art. 11. — La commission de classement est nommée par le Ministère des Colonies; elle est composée ainsi qu'il suit:

Le Directeur des Affaires économiques au Ministère des Colonies, président.

Un inspecteur de 1^{ère} classe des Colonies;

Le Directeur du personnel au Ministère des Colonies ou son suppléant;

Le Directeur du Jardin colonial et de l'École nationale supérieure d'agriculture coloniale;

Trois fonctionnaires du cadre général, choisis parmi les plus élevés en grade de ceux qui sont présents en France;

Un fonctionnaire de la direction des Affaires économiques est attaché à la commission en qualité de secrétaire;

Les fonctionnaires du cadre général ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur classe ou à leur grade;

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque cinq de ses membres sont présents dont deux fonctionnaires au moins appartenant au cadre général. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — La commission de classement établit chaque année, dans le courant du mois de Décembre, le tableau d'avancement de l'année suivante.

Si, dans le courant de l'année, ce tableau est épuisé, elle peut établir un tableau complémentaire pour la même année.

Art. 13. — Pour être inscrits au tableau, les agents du cadre général doivent être proposés par le Gouverneur Général ou le Gouverneur de la Colonie dans laquelle ils sont en service et avoir, au 1er Janvier qui suit la date de la réunion de la commission, pour le tableau primitif et au premier jour du mois qui suit la réunion de la commission, pour le tableau complémentaire, deux années d'ancienneté, soit dans la 1ère classe du grade immédiatement inférieur, soit dans la classe immédiatement inférieure du même grade et une durée de service effectif aux Colonies au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif dans la ou les Colonies où ce service a été effectué, sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux ans.

Art. 14. — Le temps passé en France par les agents du cadre général de l'Agriculture, appelés par décision ministérielle soit dans les services relevant du Ministère des Colonies, soit dans les laboratoires relevant de ce Département ou d'autres Départements entre en compte, au point de vue de l'avancement, comme le temps passé dans une Colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau.

Le nombre des agents ainsi détachés ne peut être supérieur à quatre. Ils ne peuvent être placés dans cette situation qu'après avis du Gouverneur général ou du Gouverneur.

Le temps passé en mission à l'étranger entre en compte au point de vue de l'avancement, pour les missions remplies en Europe, comme le temps passé dans une Colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau et, pour les missions remplies hors d'Europe, comme le temps passé dans une Colonie dans laquelle dix-huit mois de séjour sont exigés pour cette inscription.

Ces agents ne peuvent être détachés pour une durée totale en une ou plusieurs périodes consécutives, n'excédant pas trois ans s'ils n'ont pas dix ans de services effectifs aux Colonies et six ans s'ils ont plus de dix ans de services.

Durant cette période de détachement, ils sont notés et proposés pour l'avancement par leur chef de service.

Les agents du cadre général peuvent être envoyés en mission en France avec l'autorisation préalable du Ministre. Le temps passé dans cette position entre en compte, au point de vue de l'avancement, comme celui passé dans la Colonie de provenance; toutefois, ce temps ne peut excéder six mois y compris, la durée de la traversée.

Les agents visés aux paragraphes précédents ne peuvent bénéficier des dispositions du présent article que pour un seul avancement dans toute leur carrière.

Les agents placés hors cadres pour servir dans l'Administration locale d'une Colonie ou d'un Pays de protectorat français conservent leurs droits à l'avancement.

TITRE III.

DISCIPLINE.

Art. 15. — Les peines disciplinaires applicables au personnel du cadre général des services techniques et scientifiques de l'Agriculture sont les suivantes :

1. Le blâme avec inscription au dossier;
2. La radiation du tableau d'avancement ou l'incapacité à l'avancement pendant un temps déterminé
3. La rétrogradation;
4. La révocation;

Art. 16. — Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Gouverneur général ou le Gouverneur, sur la proposition du chef hiérarchique de l'agent intéressé. Avis en est donné au Ministre et mention en est faite dans tous les cas au carnet de notes du fonctionnaire.

La radiation du tableau d'avancement est prononcée par le Ministre, après avis de la commission d'enquête composée comme il est prévu aux articles 17, 18 et 19, suivant que l'intéressé est présent en France ou en service à la Colonie.

La révocation est prononcée par arrêté ministériel pour les ingénieurs adjoints stagiaires et assistants stagiaires

La rétrogradation et révocation sont prononcées par décret pour les autres agents du cadre général; ces décisions sont prises après avis de la commission d'enquête précitée sur le rapport motivé du Gouverneur général ou du Gouverneur.

Art. 17. — Dans le cas où l'agent incriminé est présent en France, la commission d'enquête mentionnée à l'article ci-dessus est constituée par la commission de classement prévue à l'article 11.

Art. 18. — A la colonie, cette commission est composée ainsi qu'il suit :

President: Le Secrétaire général;

Membres: Deux fonctionnaires ou agents du cadre général de l'Agriculture plus anciens de grade ou de classe que l'inculpé ou, à défaut, deux fonctionnaires ou agents appartenant à d'autres services désignés par le Gouverneur de la Colonie d'après la tableau d'assimilation prévu au décret du 6 Juillet 1904.

Art. 19. — L'application de toute mesure disciplinaire reste soumise aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 Avril 1905.

TITRE IV.

RETRAITES.

Art. 20. — Sous réserve des modifications susceptibles d'être apportées aux assimilations pour la retraite de ceux des intéressés dont les emplois conduisent à une pension du régime de l'article 14 de la loi du 5 Août 1879, les agents des services de l'Agriculture aux Colonies, en fonctions lors de la promulgation du présent décret continueront à bénéficier du régime des retraites qui leur est actuellement applicable.

Art. 21. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent, à l'égard des agents actuellement en fonctions du régime normal des retraites pour le personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indo-Chine est celui de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse

Toutefois, dans les Colonies ou groupes de Colonies où il existe une Caisse locale de retraites, les agents de ce personnel ont la faculté d'être admis, sur leur demande adressée au Chef de la Colonie, au bénéfice de ce régime s'ils réunissent par ailleurs, les conditions nécessaires pour pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté à l'âge de cinquante-cinq ans.

Dans sa demande, chaque agent doit spécifier nettement qu'il a connaissance de la réglementation de la Caisse et des conséquences que son assujettissement à cet organisme peut entraîner, le cas échéant au cas où il serait appelé à changer de Colonie ou de groupe de Colonies.

Il doit attester notamment savoir: que les services rendus sous le régime d'une Caisse locale de retraites ne sont pas admis ou ne sont admis parfois qu'en partie dans une autre Caisse locale et que les retenues régulièrement exercées au titre d'une institution de cette nature lui restent définitivement acquises.

Art. 22. — Sous le régime normal de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, il est opéré, sur le traitement de chaque agent afin d'être versé pour son compte à ladite caisse, un prélèvement de 5 p. 100.

Le budget sur lequel est imputé ledit traitement verse en outre au compte de l'intéressé une somme égale au prélèvement supporté par celui-ci: les rentes provenant des sommes représentant la part contributive des Colonies sont incessibles et insaisissables.

Lors du premier versement, l'entrée en puissance de la pension viagère est fixée à l'âge de cinquante-cinq ans. Elle peut être différée d'année en année dans les conditions de l'article 45 de la loi du 29 Mars 1897 si l'ayant droit est maintenu en service après cet âge.

Toutefois, reste acquis aux intéressés le bénéfice de l'article 11 de la loi du 20 Juillet 1886 qui permet en cas de blessures graves ou d'infirmité régulièrement constatées, entraînant une incapacité absolue de travail, de liquider la pension même avant cinquante ans et en proportion des versements effectués.

L'intéressé peut à son choix, effectuer ses versements à capital réservé ou à capital aliéné: la part contributive des Colonies est toujours versée à capital aliéné.

En cas de mariage, la quote-part des versements auxquels l'intéressé est astreint profite pour moitié à chaque conjoint. Si l'agent est célibataire, veuf ou divorcé, il s'engagera à aviser son Administration, en cas de mariage ultérieur, de son changement d'état-civil le partage des versements n'ayant lieu qu'à dater de notification du mariage à la caisse nationale des retraites. Le partage cesse s'il y a séparation de corps ou de biens, ou divorce. La quote-part des versements

que la Colonie prend à sa charge profite uniquement au fonctionnaire, qui est seul en cause à l'égard de l'Administration.

L'entrée en jouissance de la pension viagère produite par la portion des versements qui profite à la femme est fixée à cinquante ans. Mais elle doit être différée s'il y a lieu jusqu'à la cessation des services du mari, sans toutefois que l'entrée en jouissance de la pension de la femme puisse être reportée au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

Les fonctionnaires peuvent accroître volontairement leurs versements en ajoutant au prélèvement opéré sur leur traitement telles sommes qu'ils indiquent en temps utile. Ces versements supplémentaires se font directement par l'intéressé lui-même ou par l'entremise de l'Administration, en même temps que les versements ordinaires, ils n'entraînent en aucun cas, une contribution correspondante des Colonies.

En cas de départ, le montant des prélèvements et parts contributives correspondant aux appointements acquis à la date du départ est versé à la Caisse nationale des retraites, sauf remise à l'intéressé de l'appoint qui ne peut rentrer dans la somme à verser.

En cas de décès, le montant des prélèvements et des parts contributives correspondant aux appointements acquis à la date du décès est payé aux ayants droits au lieu d'être versé à la Caisse nationale des retraites.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles seront effectués les versements à la Caisse nationale des retraités.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 23. Un arrêté du Ministre des Colonies déterminera, dans les six mois qui suivront la publication du présent décret, le classement des agents actuellement en service:

Art. 34. — Seront classés dans le cadre général:

10 — Les agents possédant les diplômes d'ingénieur agronome ou agricole, tels qu'ils sont définis par la loi du 2 Aout 1918;

20 — Les agents non pourvus des diplômes d'ingénieur agronome ou agricole qui feront l'objet de propositions de la part de la commission de classement prévu à l'article 2 ci-dessus. En vue des travaux de cette commission, les Gouverneurs généraux et Gouverneurs établiront pour chacun de ces agents un dossier avec tous renseignements utiles, qu'ils accompagneront de leur avis motivé sur l'admission ou la non admission de l'intéressé dans le nouveau cadre.

Le classement sera fait d'après le tableau de concordance suivant:

Ancienne Formation	Nouvelle Formation
Directeur d'agriculture après trois ans d'ancienneté.	Ingénieur en chef de 1ère classe.
Directeur de 1ère classe avant trois ans d'ancienneté.	Ingénieur en chef de 2e classe.
Directeur d'agriculture de 2e classe.	Ingénieur de 1ère classe.
Directeur d'agriculture de 3e classe.	Ingénieur de 2e classe.
Inspecteur de 1ère classe.	Ingénieur adjoint de 2e classe.
Inspecteur de 3e classe.	Ingénieur de 3e classe.
Sous-inspecteur directeur de jardin d'essais et de stations agronomiques de . .	Ingénieur adjoint de 1ère classe.
	Ingénieur adjoint de 2e classe.
	Ingénieur adjoint de 2e classe.
	Ingénieur adjoint de 3e classe.

Ces agents en passant de l'ancien cadre dans le nouveau conserveront leur ancienneté dans leur classe sauf: 10 les directeurs d'agriculture de 1ère classe qui seront classés ingénieurs en chef de 1ère classe et dont l'ancienneté sera diminuée de trois ans; 20 les inspecteurs de 1ère classe et les sous-inspecteurs, directeurs de jardins d'essais et de stations agronomiques de 2e classe qui seront nommés respectivement ingénieurs de 2e classe et ingénieurs adjoints de 2e classe et dont l'ancienneté partira de la date de l'arrêté de classement.

Les agents du cadre local de Madagascar organisé par l'arrêté du 16 Août 1905 et qui rempliront les conditions énoncées au présent article pour être admis dans le cadre général y seront classés par assimilation des traitements prévus à cet arrêté et de ceux fixés par le décret du 6 Décembre 1905.

Les inspecteurs généraux d'agriculture seront classés dans le cadre général à la classe à laquelle ils appartiendront et conserveront leur ancienneté.

L'inspecteur général des Services agricoles et forestiers de Madagascar sera admis dans le cadre général en conservant sa classe, s'il appartient aux deux premières classes, et à la 2e classe, s'il appartient à la 3e classe; dans l'un et l'autre cas son ancienneté lui sera maintenue.

Art. 25. — La situation des agents non classés dans le cadre général sera réglée comme suit:

10 Les agents principaux de culture seront versés dans les cadres locaux;

Les sous-inspecteurs, directeurs de jardins d'essais et stations agronomiques, inspecteurs et directeurs resteront soumis au statut qui les régit ou seront admis, sur leur demande, dans les cadres locaux. Dans le premier cas, ils conserveront leur titre, ainsi que leurs droits à l'avancement et seront supprimés par extinction.

Ils entreront dans la péréquation des grades avec l'assimilation suivante:

Ancienne Formation	Nouvelle Formation
Inspecteurs de 2e et 3e classe, sous-inspecteurs directeurs de jardins d'essais et de stations agronomiques de 1re, 2e et 3e classe	Ingénieur adjoint.
Inspecteurs de 1re classe et directeurs de 2e et 3e classe.	Ingénieur.
Directeur de 1re classe	Ingénieur en chef.

Art. 26. — Afin de faciliter l'organisation des Services d'agriculture, des candidats pourvus du diplôme d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole pourront être, jusqu'au 31 Décembre 1925, et pour le quart au plus de l'effectif prévu, nommés directement aux grades et classes d'ingénieur et ingénieur adjoint des travaux d'agriculture.

Les nominations seront faites après avis conforme de la commission de classement prévue à l'article 11, en tenant compte de leurs titres et travaux antérieurs.

Art. 27. — Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 28. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 1er Août 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

A. Sarraut.

ARRÊTÉ No 61 promulguant au Togo la loi du 28 Février 1922 relative aux actes de décès des militaires et civils morts pour la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

ARRÊTÉ

Article 1er. — Est promulgué dans les Territoires de l'ancien Togo occupés par la France la loi du 28 Février 1922, relative aux actes de décès des militaires et civils "morts pour la France."

Art. 2. — Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel des Territoires du Togo occupés par la France.

Lomé le 17 Avril 1922.

BONNÉCARRÈRE

LOI RELATIVE AUX ACTES DE DÉCÈS
DES MILITAIRES ET CIVILS.
"MORTS POUR LA FRANCE".

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La loi du 2 Juillet 1915, relative aux actes de décès des militaires et civils "morts pour la France" est ainsi modifiée:

Article 1er. L'acte de décès d'un militaire des armées de terre ou de mer, tué à l'ennemi, mort de blessures ou de maladies contractées en service commandé, ou encore de suites d'accidents survenus en service ou à l'occasion du service, en temps de guerre, de tout médecin, ministre du culte, infirmier, infirmière des hôpitaux militaires et formations sanitaires, ainsi que de toute personne ayant succombé à des maladies contractées au cours de soins donnés aux malades ou blessés de l'armée, de tout civil ayant succombé à la suite d'actes de violence

commis par l'ennemi devra, sur avis favorable de l'autorité militaire, contenir la mention "Mort pour la France".

Art. 2.— En ce qui concerne les militaires ou civils tués ou morts dans les circonstances prévues par l'Article 1er, depuis le 2 Août 1914 et dont l'acte de décès ne contiendrait pas, par erreur, omission ou toute autre cause, la susdite mention, l'Officier de l'état civil devra, sur avis favorable de l'autorité militaire, inscrire en marge des actes de décès les mots "Mort pour la France".

Il en sera de même pour les actes qui, par erreur ou omission, ne contiendraient pas cette mention.

Art. 3.— Les dispositions ci-dessus s'appliqueront à tout otage, à tout prisonnier de guerre, militaire ou civil, mort en pays ennemi ou neutre, des suites de ses blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées en captivité, d'un accident du travail ou fusillé par l'ennemi.

Art. 4.— La présente loi est applicable aux actes de décès des indigènes de l'Algérie, des colonies ou pays de protectorat, et des engagés au titre étranger tués ou morts dans les mêmes circonstances.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 Février 1922

A. Millerand

Par le Président de la République,
Le garde des sceaux, ministre de la Justice,
Louis Barthou Le Ministre de la Guerre,
Le Ministre de la Marine, Maginot
Raiberti. Le Ministre de l'Intérieur,
Maurice Maunoury
Le Ministre des Colonies,
A. Sarraut.

Mise hors cadres

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 15 Mars 1922

M. Bressolles (Henry Louis) Administrateur de 2e classe des Colonies, provenant de l'Afrique occidentale française, a été placé dans la position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 10 Février 1922, dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913.

Ce fonctionnaire a été mis pendant cette période à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

ACTES D'UN POUVOIR LOCAL.

ARRÊTÉ No. 76. Rapporlant l'arrêté No. 18 du 31 Décembre 1919.-

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

ARRÊTE:

Article premier.— L'arrêté No. 18 du 31 Décembre 1919 est rapporté en ce qui concerne le nommé Kuajovi Garber, pour compter du 1er Janvier 1922.

Article 2.— Le Chef du Service des Finances et l'Administrateur Commandant le Cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Avril 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 52. portant transfert à Klouto de l'Agence Spéciale de Palimé.

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921).

Vu l'arrêté du 9 Novembre 1920 créant l'agence spéciale du Cercle de Klouto.

ARRÊTE:

Article 1er.— L'Agence Spéciale du Cercle de Klouto est transférée de Palimé à Klouto.

Article 2.— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Préposé du Trésor et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 3 Avril 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 53 complétant l'arrêté du 23 Mars 1921 allouant des indemnités ou suppléments de fonctions au personnel en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies

Commissaire de la République, p. i.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'Arrêté No. 13 du 11 Février 1921 modifiant les attributions des bureaux et Services du Commissariat la République;

Vu l'arrêté No. 32 du 23 Mars 1921 allouant des indemnités ou suppléments de fonctions au personnel en service au Togo.

ARRÊTE:

Article premier.— L'Arrêté du 23 Mars 1921 allouant des indemnités ou suppléments de fonctions est complété ainsi qu'il suit:

Chef du Service des Voies de Pénétration et des Travaux Publics 2.400 F's.

Art. 2.— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Avril 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTE No. 54 fixant les heures de Bureau.

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu la Décision No. 532 du 8 Décembre 1920;

ARRÊTE:

Article premier.— La décision No. 532 du 8 Décembre 1920 fixant les heures de bureau pour le personnel en service au Cabinet du Commissaire de la République et dans les divers services d'Administration Générale, est modifiée ainsi qu'il suit:

Article 2.— Les heures de bureau pour le personnel en service au Cabinet du Commissaire de la République et dans les divers Services d'Administration Générale sont fixées ainsi qu'il suit, sauf les Dimanches et jours fériés

MATIN: de 7h. 1/2 à Midi
SOIR: de 15h. à 17h.

Article 3.— Les Chefs des différents Services et le Chef de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 5 Avril 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTE No. 55. portant approbation de rôles de dégrèvements

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo,

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo. (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création au Togo d'un Conseil d'Administration;

Vu les Arrêtés du 23 Novembre 1920, déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires du Togo occupés par la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE:

Article 1er.— Sont approuvés les rôles de dégrèvements du Budget Local des Territoires du Togo, occupés par la France, afférents à l'exercice 1921, détaillés ci-après:

Chapitre 1er. — Impôts perçus sur rôles.

Article 1er. — Impôts personnels.

Paragraphe 1er. — Impôts de Capitation sur les Européens.

Rôle No. 20. — Cercle de Lomé 25,00

Paragraphe 2. — Rachat de l'impôt Travail.

Rôle No. 21. — Cercle de Klouto 1.350,00

Article 3. — Patentes et Licences.

Paragraphe 1er. — Patentes.

Rôle No. 22. Cercle de Lomé. 187,50

Paragraphe 2. — Licences.

Rôle No. 23. - Cercle de Lomé 328,15

Rôle No. 24. - Cercle de Atakpamé . . . 93,75 421,90

Article 4. — Taxes Assimilées.

Rôle No. 25. — Cercle de Lomé 250,00

Montant total des rôles de dégrèvements . . . 2.234,40

Article 2. — Le montant total de ces dégrèvements sera mandaté au nom du Préposé-Payeur à Lomé sur les crédits du chapitre 7 Services Financiers (Matériel)—

Article 1er - Service du Trésor (Matériel) — Paragraphe 6 — Dégrèvements du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France, exercice 1921.

Art. 3. — Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 6 Avril 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 56. portant approbations de rôles primitifs.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création au Togo d'un Conseil d'Administration;

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920, déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires du Togo occupés par la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France pour l'exercice 1922 ci-après:

Chapitre 1er.— Impôts perçus sur Rôles.**Article 1er.— Impôts Personnels.**

Paragraphe 4.— Impôts sur les Revenus et Traitements du Personnel Indigène.

Rôle No. 44. — Cercle de Lomé-Ville . . . 2,660,00

Article 4. — Taxes Assimilées.

Paragraphe 4. — Taxes sur les Automobiles.

Rôle No. 45. — Cercle de Lomé-Ville . . . 150,00

Paragraphe 5. — Taxes de Balayage et d'enlèvement des ordures ménagères.

Rôle No. 46. — Cercle de Klouto 1,383,75

Total des rôles. 4,193,75

Article 2.— Le Chef du Service des Finances, les Commandants de Cercles et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 3 Avril 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 57. portant approbations de rôles primitifs et supplémentaires.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Vu le décret du 30 Septembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création d'un Conseil d'Administration au Togo;

Vu les Arrêtés du 23 Novembre 1920 déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires du Togo, occupés par la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÊTE

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France pour l'exercice 1922, ci-après:

Chapitre 1er. — Impôts perçus sur rôles.**Article 1er. — Impôts Personnels.**

Paragraphe 1. — Impôts de Capitation sur les Européens

Rôle No. 47. — Cercle de Lomé . . . 575,00 800.—

Rôle No. 48. — Cercle de Klouto . . . 225,00

Paragraphe 3. — Impôts de Capitation sur la Population Flottante.

Rôle No. 49. — Cercle de Lomé 795.—

Article 3. — Patentes et Licences.

Paragraphe 1er. — Patentes.

Rôle No. 50. — Cercle de Lomé 1,125,00 1,245.—

Rôle No. 51. — Cercle de Lomé - Banlieue . . . 120,00

Paragraphe 2.— Licences.

Rôle No. 52. — Lomé - Banlieue 300.—

Article 4. — Taxes Assimilées.

Paragraphe 4. — Taxes d'Emigration.

Rôle No. 53. — Cercle de Lomé 75.—

Total 3,215,00

Le Chef du Service des Finances, les Commandants de Cercles et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 6 Avril 1922.

BONNECARRÈRE,

ARRÊTÉ No. 58. approuvant un rôle supplémentaire.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création au Togo d'un Conseil d'Administration;

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920, déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires du Togo occupés par la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE:

Article premier.— Est approuvé et rendu exécutoire le 4ème rôle supplémentaire du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France pour l'exercice 1921 ci-après:

Chapitre 1er. — Impôts perçus sur Rôles.

Article 1er. — Impôts Personnels.

Paragraphe 2. — Rachat de l'Impôt Travail.

Rôle No. 137. — Cercle de Klouto	f. 52,75
--	----------

Article 2.— Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle de Klouto et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 6 Avril 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 62. modifiant l'arrêté du 30 Novembre 1920 fixant les taxes postales et télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 30 Mai 1920, promulguant au Togo;

1° - La loi du 29 Mars 1921 portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

2° - Le décret du 29 Mars fixant les dates d'application des dispositions de la loi du 29 Mars 1920;

3° - Le décret du 29 Mars portant relèvement de la

taxe des lettres dans les relations avec les bureaux français et Indochinois en Chine;

Vu l'Article 43 de la loi du 31 Décembre 1921, portant modification dans la taxe des papiers de commerce et d'affaires:

Vu la lettre No. 570 du 31 Janvier 1922, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies;

Vu l'Arrêté du 31 Mars 1922 promulguant au Togo la Loi du 31 Décembre 1921. (Art. 43);

Vu l'Arrêté Local No. 72bis en date du 30 Novembre 1920 fixant les taxes et conditions d'admission des objets de correspondance;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes.

ARRÊTE:

Article 1er.— L'article 1er de l'Arrêté Local No. 72bis, en date du 30 Novembre 1920, fixant les taxes postales et télégraphiques et les conditions d'admission des objets de correspondance dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, est modifié comme suit:

Article 1er.—

II. Papiers de Commerce et d'Affaires.

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos. Par exception, les factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, expédiés sous bande ou sur carte à découvert et ne comportant pas d'autres indications manuscrites que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, à leur qualité, à leur prix, au mode d'envoi, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement, tout admis au tarif de 0 fr. 15 jusqu'au poids de 20 grammes

Article 2.— Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 20 Avril 1922, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au J. O.

Lomé, le 17 Avril 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 63 rapportant l'Arrêté No. 28 du 9 Février 1922.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p.i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câble n° 26 du 8 Avril 1922 de M. le Ministre des Colonies.

ARRÊTE:

Article 1er.— L'Arrêté du 9 Février 1922 No. 28. levant l'interdiction d'exportation des espèces métalliques est rapporté.

Article 2. — L'exportation des espèces métalliques est formellement interdite.

Article 3. — Le Chef du Service des Douanes et les Commandants de Cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 18 Avril 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRETÉ No 64 portant interdiction de séjour.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p.i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 28 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la lettre No. 5 c. du 19 Avril 1922 du Commandant de Cercle d'Anécho.

Vu la décision No. 107 du 18 Avril licenciant de son emploi le moniteur non classé Gbetolansi;

ARRÊTE:

Article 1er. — Le séjour dans les Cercles de Lomé et d'Anécho est interdit au nommé Gbetolansi, ex-moniteur non classé en service à Anécho.

Article 2. — Les Commandants des Cercles de Lomé et d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Avril 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRETÉ No. 65. Annulant les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 9 Avril pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p.i.
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 22 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté en date du 21 Juin 1921 instituant une chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921;

Vu l'arrêté en date du 21 Mars 1922 fixant les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé.

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 9 Avril 1922;

Attendu que certains électeurs n'ont pu adresser à temps leur bulletin de vote, n'ayant pas eu connaissance de la date des élections.

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration.

ARRÊTE:

Article 1er. — Sont annulées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 9 Avril 1922 pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce de Lomé.

Article 2. — Les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce sont à nouveau fixées au Dimanche 28 Avril 1922.

Elles auront lieu dans les conditions fixées par l'arrêté du 31 Mars 1922.

Article 3. — L'administrateur Commandant le Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel des Territoires du Togo administrés par la France.

Approuvé en Conseil d'Administration dans sa séance du 22 Avril 1922. Lomé, le 18 Avril 1922.
BONNECARRÈRE.

Lomé, le 20 Avril 1922.

CIRCULAIRE
aux Administrateurs.

A. s. régime fiscal.

Lors de mon intérim au Cameroun j'ai demandé aux Administrateurs Commandant les circonscriptions leur opinion sur l'impôt de capitation et sur une taxe additionnelle à la fortune.

Ici la question se pose tout autrement, l'impôt de capitation n'existe pas, il est remplacé par l'impôt travail. Cette taxe fixée par l'ordonnance allemande du 22 Janvier 1900 m'apparaît comme désuète et correspondait à une conception féodale peu en harmonie avec les idées modernes. Elle consiste dit l'arrêté du 23 Novembre 1920 qui l'a consacrée en journées de travail, livraison de produits et versements en argent pour les indigènes autorisés à racheter les journées de travail.

Mais indépendamment de cette contribution en travail, nature ou argent nous voyons que l'entretien courant des routes et chemins est assuré par les groupements avoisinants et n'est pas considéré comme contribution.

J'estime que ce système est condamnable à tous égards.

Tout d'abord, il est purement fiscal car il ne poursuit ni n'atteint le but politique de l'impôt de capitation: à savoir que le paiement de l'impôt de capitation est une marque d'obéissance aux lois et un moyen de recensement. En outre il est contraire au principe de l'égalité de l'impôt. Enfin il est d'une évaluation dans le recouvrement très difficile.

En France la citoyen paie son impôt, sa cote personnelle.

Le principe de cet impôt repose sur le fait qu'un individu placé dans certaines conditions civiles, fait partie de la société organisée. En outre la prestation est imposée ou rachetée dans certains cas déterminés.

Il convient de ne pas écarter le point de vue fiscal du point de vue politique sans toutefois les mélanger. Il faut aussi que le paiement d'une taxe n'appa-

ARRÊTE :

Article premier:— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France pour l'exercice 1922, ci-après:

Chapitre 1er, -- Impôts perçus sur rôles.

Article 1er — Impôts personnels.

Paragraphe 2. — Rachat de l'Impôt Travail.

Rôle No. 138 — Cercle de Lomé 2,50

Article 4. — Taxes assimilées.

Paragraphe 1. Droit de contrôle sur les armes à feu.

Rôle No. 139. — Cercle de Lomé (Subdivision) 325,00
Total des rôles 327,50

Art. 2. — Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle de Lomé, et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 22 Avril 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 73 instituant M. le capitaine du Génie H. C. Havy, chef du service des voies de Pénétration et du Wharf, ordonnateur du Budget annexe du chemin de fer des Territoires du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu les articles 104 et 106 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu le décret du 5 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration des Territoires du Togo.

Vu la décision du Commissaire de la République en date du 7 Août 1920 créant une paierie à Lomé.

Vu la décision No. 30 du 26 Janvier 1922 déléguant M. Serre, Francois-Joseph, Chef du bureau Hors classe des Secrétariats Généraux, Chef du Service des Finances au Togo, comme ordonnateur du Budget local et du Budget annexe du Chemin de Fer du Togo. Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

Article premier:— M. le Capitaine du Génie H. C. Havy Chef des Voies de Pénétration et du Wharf, est délégué pour compter du 1er Mai, comme ordonnateur du Budget Annexe du Chemin de Fer des Territoires du Togo.

Art. 2. — Deux exemplaires de la signature de l'ordonnateur seront transmis à M. le Trésorier-Payeur.

Art. 3. — Le Chef du Service des Finances, des Voies de Pénétration et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 22 Avril 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 74 portant approbation de la liste électorale pour les électeurs de la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'Arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les Arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921;

Vu la Décision du 24 Mars 1922 désignant les Membres de la Commission chargée d'arrêter la liste électorale de la Chambre de Commerce et les Procès-verbaux en date des 24 Mars et 8 Avril 1922 de cette Commission;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE

Article 1er. — Est approuvée la liste définitive des électeurs pour la Chambre de Commerce telle qu'elle a été arrêtée par la Commission désignée par la Décision du 24 Mars 1922.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel des Territoires du Togo administrés par la France

Lomé, le 22 Avril 1922.

BONNECARRÈRE.

Liste des électeurs pour la chambre de Commerce arrêtée en Conseil d'Administration par le Commissaire de la République le 22 Avril 1922.

ELECTEURS FRANÇAIS

MM.	Gillon	Lomé
	Curtat	"
	Dulcet	"
	Robert	"
	Bonnaves	"
	Lapeygonie	"
	Duten	"
	Boucher	"
	Aude	"
	Combe	"
	Schweitzer	"
	Victor Carbou	"

ELECTEURS ETRANGERES

MM.	Morris	Lomé
	Philippeau	"

Merrill " "
 Desyla " "
 Rawstron " "
 Bing " "
 Green " "
 Masou " "
 Giezendanner " "
 Cowley " "
 K. E. Jazzar " "
 Raymond Shidiak " "
 Jean Joseph Habib " "
 Assad Michel Nassar " "
 Raymond Jazzar " "
 Eblen Jazzar " "
 Amarin " "
 Idun Wilson " "
 Creppy " "

ELECTEURS INDIGENES

MM.		Lomé
	Olympio	
	Da Souza August.	"
	Anthony	"
	Bruce Brothers	"
	Agnes Alaguensi	"
	R. Fiwuo	"
	Jafet Foly	"
	J. M. Agbomson	"
	T. E. Essien	"
	M. P. Santo et fils	"
	Daniel Akakpovi	"
	Niacodi Amekou	"
	Leonard Lawson	"
	Hukpati	"
	Semiawa Ayaba	"
	James Comla Simon	"
	J. F. Creppy	Dekpo
	Chas A. Mensah	Tsévié
	E. B. Pelley	Sangéra
	G. L. Tenu	Gamé
	Sowu	Towé
	Awu	"
	Adika	Gafé
	Sebuabe	"
	Jacob Attipoe	Akowiété
	Codsogan	Aképé
	Amussu Adamado	Abobo
	Daniel B. Agbenu	Kpogedi (Abobo)
	Sm. Joe Kuievor	Gafé
	Agbaglo	Bé
	Franz Homawoo	Aguéwé
	Morcira	Atakpamé
	Novioku	"
	Akpey	"
	Armathoe	Palimé
	Tsogbe	"
	Theofil Tamakloe	"
	Philippe Ayim	"
	Joseph Adoh	"
	Sossou Kpodoe	"
	Franz Awusi	"
	Martin Adjaklo	"
	Apaloo	"
	Alfred Kwasi	"

MM.		Palimé
	Joseph Sokpoli	
	Rienried Akwami	"
	Daniel Rakassou	"
	Komlaga Amema	"
	Robert Dara	"
	Adoh Yawlui	"
	Adabunu	"
	Amekugee	"
	Alfred Dob	"
	Andreas Klu	"
	Faustin Folivi	Nyitoé
	Amega Djamado	Siko
	Akakpo Daniel	Anécho
	Creppy	"
	Adamasus Adôte	"
	Akakpo Siti	"

Fait à Lomé en triple expédition, les jour, mois, et an que dessus.

Le Président.
 Jugla

Les Membres.

Grillon

A. da Souza

Approuvé en Conseil d'Administration dans sa séance du
 Le Gouverneur des Colonies
 Commissaire de la République.

ARRÊTÉ No 75 fixant l'indemnité à allouer au Trésorier-Payeur du Dahomey pour frais de bureau.

Le Gouverneur des Colonies.

Commissaire de la République, p. i.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Vu le décret du 5 décembre 1908, modifié par le décret du 12 janvier 1911, réorganisant les services financiers de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 11 Août 1916 fixant la solde et les accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs de l'A.O.F. modifié par celui du 12 janvier 1921;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Avril 1909, déterminant les allocations annuelles attribuées aux Trésoriers-Payeurs de l'A.O.F. à titre de frais de bureaux, matériel et logement pour les bureaux;

Vu les arrêtés interministériels du 19 Juillet 1920 et du 27 Juillet 1921, en ce qu'ils fixent les allocations forfaitaires attribuées aux Trésoriers-Payeurs de la Côte d'Ivoire et du Dahomey pour frais de bureaux, de matériel et de logement pour les bureaux;

Vu le décret du 27 octobre 1921 relatif aux allocations attribuées aux Trésoriers-Payeurs et Trésoriers Particuliers des Colonies pour assurer le paiement de leur personnel et à titre de frais de bureaux, de matériel et de loyer pour les bureaux.

Vu la décision No 52 du 22 février attribuant au Trésorier-Payeur du Dahomey une allocation de 600 francs pour frais de bureaux:

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE:

Article premier.— L'indemnité à attribuer pour frais de bureau au Trésorier-Payeur du Dahomey est fixée à 1200 francs par an, à compter du 1er janvier 1921 en raison du rattachement à sa Trésorerie des opérations financières du Togo.

Art. 2.— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 22 avril 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 77 imposant une résidence obligatoire à certains indigènes

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur le rapport no 6 c du 24 Avril 1922 de l'Administrateur Commandant le cercle d'Anécho;

ARRÊTE:

Article premier.— La résidence obligatoire dans le cercle de Sansané-Mango en un lieu qui sera ultérieurement fixé est imposée aux dénommés

Frank Garber	Amoussou Bruce
Henri Garber	Abraham Garber
Spencer Garber	Daimon Adama Garber
David Garber	Nelu Garber
François Byll	Peter Mensah
Fred Kumakou Mensah	William Atiogbé

Art. 2.— Les indigènes ci-dessus désignés seront dirigés sans délai sur Sansané-Mango. Chacun d'entre eux pourra se faire accompagner d'une femme.

Art. 3.— Une pension alimentaire sera servie à chacun d'entre eux. Le montant en sera fixé ultérieurement sur la proposition du Commandant du Cercle de Sansané-Mango.

Art. 4.— Les Administrateurs Commandant les Cercles d'Anécho, de Lomé, d'Atakpamé, de Sokodé et de Sansané-Mango sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Avril 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 78 révoquant de ses fonctions un Membre indigène du Conseil d'Administration

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le Décret du 5 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France;

Vu l'Arrêté du 19 Novembre 1920 nommant membre notable indigène du Conseil d'Administration Amoussou Bruce;

Vu l'Arrêté du 25 Avril 1922 imposant la résidence obligatoire dans le cercle de Sansané-Mango à Amoussou Bruce.

ARRÊTE

Article Ier.— Le Notable indigène Amoussou Bruce, Membre du Conseil d'Administration est révoqué de ses fonctions.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Avril 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 79 nommant un Membre notable indigène au Conseil d'Administration.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le Décret du 5 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France;

Vu l'Arrêté du 25 Avril 1922 révoquant de ses fonctions de Membre du Conseil d'Administration le Notable indigène Amoussou Bruce;

ARRÊTE

Article Ier.— Le Notable indigène Olympio, Octaviano est nommé Membre du Conseil d'Administration des Territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France en remplacement de Amoussou Bruce, révoqué de ses fonctions.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Avril 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 80 fixant la date des élections complémentaires pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Vu l'arrêté du 21 juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 17 et 18 décembre 1921,

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 23 Avril 1922.

ARRÊTE:

Article 1er.— Les élections complémentaires pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé sont fixées au dimanche 30 Avril 1922.

Art. 2.— Elles auront lieu dans les conditions fixées par l'arrêté du 31 Mars 1922.

Art. 3.— L'Administrateur commandant le cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel des Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Lomé, le 26 Avril 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 81 attribuant des suppléments de fonctions aux agents et s'agents de la Santé

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

Vu l'arrêté No 85 du 11 Août 1921 organisant le Service sanitaire au Togo;

Vu l'arrêté No 44 bis du 28 Mars 1922 ouvrant le port d'Anécho à l'exportation;

ARRÊTE:

Article 1er.— Les Agents de la Santé; médecins-arraisonneurs, recevront un supplément de fonctions de
600 francs à Lomé
480 francs à Anécho

Art. 2.— Les sous-agents de la Santé recevront un supplément de fonctions de
360 francs à Lomé
240 francs à Anécho

Art. 3.— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré,

communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 27 Avril 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 82 Réglementant la prostitution au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Considérant que la fréquence des affections vénériennes au Togo rend nécessaire la réglementation et la surveillance de la prostitution;

Sur la proposition du Chef du Service de santé;

ARRÊTE:

Article 1er.— Sont réputées filles publiques et comme telles soumises à la surveillance immédiate de la police, toutes femmes qui se livrent habituellement et notoirement à la prostitution et n'ont pas d'autre moyen d'existence.

Art. 2.— Toute fille publique doit se faire inscrire sur un registre spécial tenu au Commissariat de police et faire connaître la maison de tolérance où elle doit être reçue ou son domicile particulier.

Il lui sera remis, au moment de son inscription un livret sanitaire reproduisant le numéro d'inscription au contrôle et indiquant ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, filiation, demeure et tous renseignements propres à établir son identité.

Art. 3.— L'inscription peut avoir lieu d'office sur l'avis d'une commission composée du Commandant de Cercle, du Médecin chargé de la visite et du Commissaire de police.

Cette commission statuera après avoir entendu les rapports des agents de la police locale qui ont constaté les actes de débauche et les témoins qu'il lui paraîtrait utile de convoquer les témoins qu'il paraîtrait utile de convoquer.

Art. 4.— L'inscription ordonnée a pour effet: 10/ de soumettre la fille inscrite à la surveillance de la police; 20/ de l'assujettir aux visites sanitaires; 30/ de l'obliger en cas de maladie contagieuse, au traitement à l'ambulance.

Art. 5.— Il est interdit aux filles soumises de prêter leur livret sanitaire. Elles doivent toujours en être munies et le représenter à toute réquisition du Commissaire de police et du Médecin visiteur.

Art. 6.— Si une fille vient à perdre son livret, elle doit en demander un autre dans les vingt-quatre heures.

Art. 7.— Aucune radiation ne pourra être opérée sur le registre d'inscription des filles soumises que sur une demande motivée et dûment justifiée et, après enquête Administrative, sur avis de la commission prévue à l'article 3.

II.— MAISON DE TOLÉRANCE.

Art. 8.— Aucune maison de tolérance ne peut être ouverte sans autorisation préalable du Commandant de Cercle; qui statuera après avis du Médecin chargé du service sanitaire et du Commissaire de police. L'autorisation sera essentiellement précaire et révocable.

Art. 9.— Il est formellement défendu aux tenanciers de-maison de tolérance :

10- de recevoir des filles publiques qui ne seraient pas munies du livret sanitaire;

20- de donner asile à des femmes de passage;

30- de recevoir des jeunes gens ayant moins de dix-huit ans.

Art. 10.— L'entrée de chaque fille dans une maison de tolérance doit être signalée au Commissaire de police dans les 24 heures par la tenancière, leur sortie ou leur départ doit être portée à sa connaissance vingt-quatre heures à l'avance.

III.— POLICE SANITAIRE

Art. 11.— Toutes les femmes inscrites au contrôle des prostituées sont tenues de se présenter à la visite médicale qui aura lieu au dispensaire tous les samedis à 14 heures.

Art. 12.— La date et les résultats des visites seront consignés par le Médecin sur les livrets des filles visitées ainsi que sur un cahier de visite établi par le Commissaire de police afin de permettre à ce fonctionnaire de s'assurer que toutes les femmes figurant sur son contrôle se sont présentées à la visite médicale.

Art. 13.— Les femmes reconnues malades seront placées d'office au dispensaire pour y être traitées et y resteront jusqu'à complète guérison.

IV. PÉNALITÉS.

Art. 14.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de 1 à 50 francs d'amende ou de 1 à 5 jours de prison; en cas de récidive, il pourra être fait application de ces deux peines.

Art. 15.— Le Chef du Service de santé et les Commandants de Cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au journal officiel du Togo.

Lomé, le 28 Avril 1922

BONNECARRÈRE

PERSONNEL EUROPEEN

NOMINATIONS — AFFECTATIONS

Par décisions du Commissaire de la République;

En date du 3 avril 1922.

Les fonctions de Commissaire de Police à PALIMÉ seront remplies par

M. GOUJON, Commis de 3^e classe des services Civils Agent spécial qui résidera dorénavant au Chef-lieu du Cercle de KLOUTO.

L'écrivain expéditionnaire de 1^e classe Jonathan SANVEE employé aux services administratifs est mis à la disposition de l'Administrateur Commandant le Cercle de KLOUTO.

En date du 4 avril 1922.

Le Capitaine du Génie H. C. HAVY, attaché au Service des Voies de Pénétration, est nommé Chef du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics.

Il aura droit en cette qualité à un supplément de fonctions de 2. 400 francs par an, imputable sur les crédits du Budget annexe des Voies de Pénétration.

En date du 6 avril 1922.

M. PERCHA adjoint principal H. C. des Services Civils est nommé Commandant du Dépôt des gardes de Cercle.

En date du 9 avril 1922.

M. le Capitaine d'Infanterie Coloniale H. C. ARBOGAST, interprète d'allemand, provenant du CAMEROUN, est affecté au Service des Séquestres.

Il aura droit en cette qualité à une indemnité qui sera fixée par ordonnance du Président du Tribunal et qui sera imputable sur la Caisse des Séquestres.

La solde et les accessoires de solde de cet Officier qui seront à la charge des Séquestres sont provisoirement imputables au Budget Local.

En date du 15 avril 1922.

M. BONNET (Louis,) Instituteur Principal de 2^e classe du Cadre Général de l'A. O. F., en service détaché au TOGO, est nommé Directeur du Cours complémentaire à LOMÉ.

Madame BONNET, Institutrice de 1^e classe du Cadre de l'A. O. F. est affectée au Cours complémentaire à LOMÉ.

Ils auront chacun droit à l'indemnité de 600 francs prévue à l'arrêté du 23 mars 1921 pour les Directeurs d'Ecole Régionale.

En date du 22 avril 1922.

M. CACCAVELLI, Agent-voyer auxiliaire est nommé agent sanitaire Européen assermenté pour la ville de LOMÉ.

Il prêtera serment à cet effet entre les mains du Président du Tribunal de 1^e Instance de LOMÉ

Il aura droit à indemnité annuelle de 600 francs.

En date du 24 avril 1922.

M. le Médecin-Major de 1^e classe des T. C. H. C. LONJARRET, est nommé Agent de la Santé, et médecin-arraisonneur du port de LOMÉ.

Il aura droit en cette qualité au supplément de fonctions de 600 francs par an prévu à l'Arrêté N° 81 du 27 avril 1922.

M. le Médecin-Major de 2^e classe des T. C. H. C. GORJUX est nommé Agent de la Santé du port d'ANÉCHO.

Il aura droit en cette qualité au supplément de fonctions de 480 francs par an prévu à l'Arrêté N° 81 du 27 avril 1922.

M. LECOUFFARD, maître d'équipe chargé du Service du Wharf est nommé sous-agent de la Santé du port de LOMÉ.

Il aura droit en cette qualité au supplément de fonctions de 360 francs par an prévu à l'Arrêté N° 81 du 27 avril 1922.

L'agent des Douanes Ignatio DA SOUZA, en service à Anécho, est nommé sous-agent de la Santé du port d'ANÉCHO.

Il aura droit en cette qualité au supplément de fonctions de 240 francs par an prévu à l'Arrêté N° 81 du 27 avril 1922.

MM. LONJARRET, GORJUX, LECOUFFARD et Ignatio DA SOUZA prêteront serment devant le Tribunal de 1^e instance de LOMÉ.

CONGÉS et PASSAGES

Par décisions du Commissaire de la République:

En date du 5 avril 1922.

Une réquisition de passage en 1^e classe à destination de Bordeaux sur le paquebot "TCHAD" de la C^{ie}: des Chargeurs Réunis, attendu à LOMÉ le 9 avril 1922 sera délivrée à M. le Lieutenant d'Infanterie coloniale H. C. DUBOIS.

En date du 4 avril 1922.

Un congé de convalescence de 3 mois à solde entière d'Europe est accordé à M. GERBEAU, Mécanicien Principal des P. T. T. du cadre métropolitain pour en jouir en France.

Une réquisition de passage en 1^e classe à destination de Bordeaux lui sera délivrée sur le paquebot "TCHAD" attendu à Lomé 9 avril 1922.

En date du 6 avril 1922.

Un congé administratif de 4 mois pour en jouir en France est accordé à M. LACOUR, Sous-Chef de Gare de 3^e classe du cadre commun des Chemins de fer de l'A. O. F. en service au TOGO.

Une réquisition de passage en 2^e classe lui sera délivrée sur le paquebot "TCHAD" de la C^{ie}: des Chargeurs Réunis qui doit quitter LOMÉ le 9 avril 1922 à destination de Bordeaux.

En date du 24 avril 1922.

Une réquisition de passage en 1^e classe, à destination de Bordeaux, sur le paquebot "ASIE" de la C^{ie}: des Chargeurs Réunis, attendu à Lomé le 3 mai 1922, sera délivrée à Madame LACAZE, femme d'un Contrôleur des Postes de l'A. O. F., rapatriée par anticipation.

En date du 27 avril 1922.

Un congé de convalescence de 3 mois à solde entière d'Europe est accordé à M. TAMISIER Victor, Chef ouvrier d'Art de 1^e classe* du cadre des Chemins de fer de l'A. O. F., pour en jouir en France.

Une réquisition de passage en 1^e classe, à destination de Bordeaux, lui sera délivrée sur le paquebot "ASIE" de la C^{ie}: des Chargeurs Réunis attendu à LOMÉ le 3 mai.

En date du 29 avril 1922.

Une réquisition de 1^e classe de Lomé à Grand Bassam à bord du vapeur "ASIE" est délivrée à M. l'Ingénieur ROGLON, venu en mission au Togo sur la demande du Commissaire de la République, pour procéder à l'inspection du Wharf de Lomé.

Cet Ingénieur est classé à la première catégorie B

La dépense est imputable au Chap: 8 art: 1 § 3 du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf.

En date du 29 avril 1922.

Une réquisition de pont de Lomé à Grand Bassam à bord du vapeur "ASIE" est délivrée au dénommé TANGUY, domestique de M. ROGLON, Ingénieur venu en mission au Togo.

La dépense est imputable au Chap: 8 art: 1 § 3 du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf.

En date du 30 avril 1922.

Une réquisition de passage à titre remboursable en première classe est accordée sur paquebot "ASIE" à M. Lyonnal MELOIR, Avocat défenseur près le Tribunal de 1^e Instance de LOMÉ.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE:

En date du 21 avril 1922.

M. CURY, juge-président du Tribunal de 1^e Instance de Lomé, est nommé membre "ad hoc" pour la séance à domicile du Conseil d'Administration des Territoires du Togo, en date du 22 avril 1922, en remplacement de M. VITALI, Procureur de la République, empêché.

COMMISSIONS

En date du 6 avril 1922.

Une Commission composée de:
MM. LE ROY, Receveur de l'Enregistrement,

Président

BENOIT, Commis du Secrétariat Général
d'AZCONA, Commis des Services Civils

membres

procédera à la surcharge avec un cachet spécial portant la mention "TOGO" Quittance — f 0.50 des timbres ci-après désignés:

4 ^e Catégorie — Jugement	1980 timbres	à f 0.40
	1986 ..	à f 0.80
	994 ..	à f 2.00
	884 ..	à f 4.00
5 ^e Catégorie — Libération	2400 timbres	à f 0.50
6 ^e Catégorie — Contrats divers	1992 ..	à f 0.40

La Commission se réunira sur la convocation de son Président et dressera procès-verbal en trois expéditions des timbres surchargés.

PERSONNEL INDIGÈNE**NOMINATIONS — AFFECTATIONS**

En date du 28 avril 1922.

Le Commis auxiliaire stagiaire MALEAUX Joseph, en service à Palimé, est affecté au bureau de Lomé, en remplacement du Commis auxiliaire stagiaire Aho GABA appelé à continuer ses services à Palimé.

GARDES DE CERCLE

En date du 24 avril 1922.

Le garde de Cercle de 2^e classe YASSOUNGBE, en service à la prison de Lomé, est licencié de son emploi pour manquement grave à la discipline.

En date du 27 avril 1922.

L'Adjudant MAMADOU N'Diaye en service à Anécho est affecté à Klouto.

Le caporal de 1^e classe SOUMANA TARAORE en service au Dépôt de Lomé est affecté à Anécho en remplacement de l'Adjudant MAMADOU N'DIAYE.

Le caporal OUEDANOU en service à Atakpamé est affecté à Anécho en remplacement du caporal COFFI, affecté à Atakpamé.

Les Gardes de 2^e classe DJADÉ et BOROMA en service au Dépôt de Lomé sont affectés à Klouto.

En date du 20 avril 1922.

Le nommé BOUNDOU, dit Bassari, est engagé comme domestique à l'Hôtel du Gouvernement à Lomé à compter du 11 avril 1922.

Il percevra un traitement mensuel de 40 francs.

En date du 25 avril 1922:

Le nommé Athanasius MENSAH est engagé en qualité de mécanicien à l'Hôtel du Gouvernement, à compter du 22 avril 1922, en remplacement du chauffeur Ignatius MENSAH désigné pour l'ambulance de Palimé.

Il percevra un traitement mensuel de 100 francs imputable au Chapitre III Art: 2 § 3, du Budget, Local.

LICENCIEMENTS

En date du 19 avril 1922:

Est licencié de son emploi, pour inaptitude professionnelle et à compter du 1^{er} mai 1922, l'Écrivain non-classé William LAWSON, en service au Bureau de l'Enregistrement à LOMÉ.

En date du 18 avril 1922:

Le moniteur non classé GBETOLANSI, en service à ANÉCHO, est licencié de son emploi, à compter du 20 avril 1922,

GRATIFICATIONS

En date du 15 avril 1922.

Une gratification de 10 francs est respectivement attribuée à chacun des chauffeurs du Gouvernement dont les noms suivent: SIMON Hilaire, MENSAH Gabriel.

SUSPENSION DE SOLDE

En date du 18 avril 1922.

Une suspension de solde de 4 jours est infligée au convoyeur MENSAH Sébastien, pour négligence dans le service.

JUSTICE INDIGÈNE

En date du 25 avril 1922.

Est approuvé le jugement rendu par le Tribunal du Cercle d'Anécho n° 22 du 22 avril 1922 condamnant le nommé Justin KPONTON à un an de prison et trois ans d'interdiction de séjour pour faux et usage de faux.

INTERDICTION DE SÉJOUR

En date du 25 avril 1922.

La séjour dans les Territoires du Togo placés sous

l'autorité de la France est interdit jusqu'à nouvel ordre au dénommé TEKOUÉ David, âgé de 42 ans, de race Mina, natif d'Anécho, fils de feu TEKOUÉ et de feu PETRAÛOUA.

JUSTICE INDIGÈNE

En date du 6 avril 1922.

Le nommé Ahyté ADJAVON, Chef du quartier Adjido est révoqué de ses fonctions d'assesseur au Tribunal indigène du Cercle d'Anécho.

Le nommé Tèvi NOWOUNI, Chef du quartier Dégbenou est nommé assesseur au Tribunal indigène d'Anécho en remplacement du nommé Ahyté ADJAVON.

En date du 6 avril 1922.

La décision du 8 mars 1922, N° 399 bis nommant le nommé Ahyté ADJAVON, Chef du quartier Adjido, juge coutumier exclusivement en ce qui concerne les litiges civils et familiaux entre les membres de la famille Adjido est annulée.

SERVICE DES VOIES DE PÉNÉTRATION ET DU WHARF.

TARIF SPÉCIAL RÉDUIT ET TEMPORAIRE

Il est créé aux Chemins de fer du Togo un tarif spécial réduit et temporaire dont les délais d'application commenceront à courir le 21 Avril 1922 pour se terminer de plein droit le 1er Juillet de la même année.

Article premier.— Les huiles de palme, les palmistes seront provisoirement transportés aux conditions suivantes

PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

A) Huiles) 3 pences 5 (Par expédition d'un wagon (plateforme de 7 tonnes mais (ne payant que pour 5

3 pences 4 (Par expédition d'un wagon (plateforme de 10 tonnes mais (ne payant que pour 7.

B) Palmistes) (Par expédition d'un wagon (complet de 7 tonnes et payant pour ce poids.

(Le maximum de perception (par wagon complet pour une (distance de 100 à 120 Kilomètres, ou payant pour cette (distance, sera ramené à 8 £ (10 Shillings.

3 pences) Le maximum de perception (par wagon complet audessus (de 120 Kilomètres sera ramené à 10 £ 10

(Le maximum de perception (par wagon complet pour 44 (Kilomètres et payant pour (cette distance sera ramené à (3 £ 10 s.

(Les droits de timbres et d'enregistrement viennent s'ajou-

C) Graines de Coton

(ter aux précédentes perceptions.

(Par expédition d'un wagon (complet de 6 tonnes ou payant pour ce poids, pour une (distance supérieure à 140 (Kilomètres, ou payant pour (cette distance, la perception (sera uniforme et ramenée à 5 £.

Art. 2.—

(Les emballages vides pour (huile de palme, palmistes, (graines de coton.

(Par wagon complet, le wagon (complet ne sera taxé que (pour une charge de 3 tonnes.

2 pences la tonne
Kilométrique

(L'expéditeur devra fournir (la preuve au bureau de la (gare de départ, au moyen (d'un récépissé ne remontant (pas à plus de quatre semaines de date, que les marchandises contenues dans ces colis et emballages ont été (transportées au prix du présent tarif.

Art. 3.— Les expéditions de détail continueront à être taxées conformément au tarif général.

Art. 4.— Petits colis destinés à l'alimentation des Européens ou des Indigènes.

Les fruits frais, légumes, gibier, oeufs, beurre, lait, pain, vin ordinaire, huile, vinaigre, conserves, farine, sucre, thé, café, denrées alimentaires, fromages non destinés à des usages commerciaux, seront transportés aux conditions suivantes:

A la montée, comme à la descente,

- | | |
|--------------------------------|---|
| 10) Par colis de 0 à 10 Kilogs | /10 } Quelle que soit la distance et la destination les frais accessoires |
| 20) Par colis de 10 à 20 Kgs. | |

Pour le retour des emballages vides, il sera perçu une somme uniforme de Six pences correspondant au droit de timbre et d'enregistrement, quelle que soit la destination et la distance.

CONDITIONS D'APPLICATION

Art. 5.— Les prix du présent tarif ne seront appliqués qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande sur sa déclaration d'expédition. L'expéditeur pourra se borner à inscrire sur sa déclaration d'expédition: Tarif spécial réduit et temporaire. A défaut de cette demande l'expédition sera soumise de plein droit aux conditions du tarif général qui reste toujours en vigueur.

Art. 9.— Les petits colis, devront être remis en gare une heure au moins avant le départ du train et le jour même du départ de ce dernier. Le Service de l'Exploitation pourra refuser de les prendre la veille du départ d'un train, et il ne saurait encourir la moindre responsabilité du fait de sa libre acceptation avant le départ du train.

Art. 7.— Les emballages vides des petits colis seront retournés gratuitement au point de départ lorsque l'expéditeur aura fourni la preuve au bureau du départ au moyen d'un récépissé ne remontant pas à plus de 15 jours

de date, que les marchandises contenues dans ces colis et emballages ont été transportées au prix du présent tarif.

Ils ne seront soumis qu'au droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 8.— Le Chemin de fer décline toute responsabilité à raison de la perte, de l'avarie ou du retard des emballages ou colis vides transportés gratuitement.

Art. 9.— En cas de perte ou d'avarie sérieuse des petits colis, le Chemin de fer ne sera tenu au remboursement que dans les limites inférieures à une somme maximum de 10 francs pour les colis de 1 à 10 kilogs et de 20 francs pour les colis de 10 à 20 kilogs.

Art. 10.— Le contenu des petits colis est déclaré par destination impropre aux usages commerciaux, du seul fait qu'il a été transporté par Chemin de fer.

La déclaration d'expédition seule est considérée comme engageant la responsabilité de l'expéditeur et du destinataire, le Service du Chemin de fer se réserve tous les droits prévus par le règlement au cas de fraude constatée.

Art. 11.— Les Wagons nécessaires aux expéditions prévues dans le tarif spécial réduit et temporaire devront être demandés au moins deux jours à l'avance.

SERVICE DU WHARF.

Art. 12.— Les droits de Wharfage, pour la même période du 21 Avril au 1er Juillet 1922 seront réduits de 10 % sur les huiles de palme et de 20 % sur les palmistes et les graines de coton, (Tous ces produits étant destinés à l'exportation,) en déduction des tarifs actuellement en vigueur.

Lomé, le 10 Avril 1922

Vu et approuvé en Conseil d'Administration dans sa séance du 22 avril 1922

Le Capitaine du Génie HAVY
 Chef du Service des Chemins de fer, du Wharf et des Travaux Publics.

Le Gouverneur des Colonies
 Commissaire de la République
 au Togo.

HAVY

BONNECARRÈRE

AVIS.

PRIX d'Abonnement	{	Lomé	Un an 17 fr.
		Par poste	Un an 20 fr.
PRIX du numéro: 1 f. 25	{	Lomé (Livré à la maison) 1 f. 45	} Changement d'adresse 1 franc
		Par poste 1 f. 75	
PRIX des annonces	{	La ligne de 90 mm.	0 f. 25
		Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page)	15 fr.
		Une page entière	25 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.
 Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, Ecole professionnelle, Lomé.
 Les abonnements et les ordres de Publicité sont reçus à la Direction, Ecole professionnelle, Lomé.

ETAT des mouvements de la navigation du Port de Lomé

pendant le mois d'Avril 1922

Noms, provenance et destination des navires	Pavillon	Dates		Tonnage nominal	Equipage	Tonnage	
		d'arrivée	de départ			débarqué	embarqué
<i>Lokoja</i> Lagos-Seccondee	Anglais	6. 4. 22	6. 4. 22	T. 575	29	T. 0. 397	T. 3. 892
<i>Drechstroom</i> Amsterdam-Sassandra	Hollandais	6. 4. 22	6. 4. 22	949	31	3. 387	Sur Lest
<i>Gambia</i> Forcados-Hambourg	Anglais	7. 4. 22	7. 4. 22	1. 997	45	0. 081	103. 434
<i>Boutry</i> Douala-New York	do.	8. 4. 22	8. 4. 22	3. 192	48	Sur Lest	Sur Lest
<i>Tchad</i> Cotonou-Bordeaux	Français	9. 4. 22	9. 4. 22	2. 690	122	Sur Lest	1. 632
<i>Niger</i> Marseille-Cotonou	do.	10. 4. 22	12. 4. 22	2. 225	45	446. 036	7. 730
<i>West Nohno</i> New York-Matadi	Américain	10. 4. 22	10. 4. 22	6. 650	35	3. 646	Sur Lest
<i>Drechstroom</i> Lagos-Hambourg	Hollandais	13. 4. 22	14. 4. 22	949	31	Lest	225. 904
<i>Fredericia</i> Cardiff-Lagos	Danois	14. 4. 22	24. 4. 22	724	20	799. 820	Sur Lest
<i>Asle</i> Bordeaux-Matadi	Français	15. 4. 22	15. 4. 22	4. 214	172	0. 368	Sur Lest
<i>Lokoja</i> Seccondee-Lagos	Anglais	16. 4. 22	16. 4. 22	575	29	8. 794	Sur Lest
<i>Harderlev</i> Gothenburg-Douala	Danois	19. 4. 22	19. 4. 22	1. 205	26	18. 689	0. 134
<i>Prahsu</i> Opobo-via Anécho-Liverp.	Anglais	20. 4. 22	20. 4. 22	3. 181	55	Lest	An. 51. 510 Lo. 11. 927
<i>Chama</i> Opobo-Ham'ourg	Anglais	21. 4. 22	22. 4. 22	1. 977	49	Lest	159. 356
<i>Egori</i> Liverpool-Opobo	Anglais	—d)—	—do—	4. 878	61	56. 274	Sur Lest
<i>Sir George</i> Lagos-Seccondee	Anglais	22. 4. 22	—do—	752	50	4. 208	57. 390
<i>Adrar</i> Hambourg-Cotonou	Français	23. 4. 22	23. 4. 22	3. 544	51	13. 111	Sur Lest
<i>Clio</i> Lagos-Hambourg	Hollandais	23. 4. 22	24. 4. 22	1. 828	31	Lest	125. 224
<i>Olbia</i> Marseille-Cotonou	Français	27. 4. 22	28. 4. 22	2. 386	67	217. 447	Sur Lest
<i>Niger</i> Cotonou-Marseille	do	27. 4. 22	27. 4. 22	2. 225	45	Lest	146. 324
<i>Bonny</i> New York-Opobo	Anglais	30. 4. 92	30. 4. 22	3. 164	48	200. 00	Sur Lest

Lomé, le 1er Mai 1922,
Le Chef du Service des Douanes
Guénot